



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>

CSSS/11/134

DÉLIBÉRATION N° 11/088 DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FONDS DE SÉCURITÉ D’EXISTENCE DES OUVRIERS DE LA CONSTRUCTION AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES EN VUE DE L’OCTROI DE L’INDEMNITÉ DE PROMOTION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Fonds de sécurité d’existence des ouvriers de la construction du 11 octobre 2011;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 14 octobre 2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à la convention collective de travail du 13 septembre 2007 portant l’octroi d’une indemnité de promotion à la construction, le Fonds de sécurité d’existence des ouvriers de la Construction (dénommé ci-après FSE CONSTRUCTIV) octroie, sous certaines conditions, une intervention dans le remboursement d’un emprunt hypothécaire aux ouvriers de la construction.
2. L’emprunt hypothécaire doit être consenti par une institution financière (conformément aux conditions et aux modalités appropriées), s’élever à, au moins, 2.478,94 euros et faire l’objet d’un acte notarié après le 31 décembre 1970.

L’emprunt hypothécaire doit avoir pour finalité l’acquisition, la construction, la transformation, l’amélioration, l’agrandissement ou la réparation de la résidence

principale (située en Belgique ou dans la région frontalière d'un pays voisin) de la personne concernée.

3. Afin de vérifier si les conditions sont remplies, le FSE CONSTRUCTIV demande, jusqu'à présent, aux personnes concernées de démontrer annuellement, à l'aide d'un certificat délivré par leur institution financière, que l'emprunt hypothécaire court encore. Dorénavant, le FSE CONSTRUCTIV demanderait toutefois les données à caractère personnel requises directement auprès des institutions financières, uniquement afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'indemnité de promotion sont remplies.
4. Le FSE CONSTRUCTIV dispose d'une liste des ouvriers de la Construction ayant introduit une demande en vue d'obtenir une indemnité de promotion, sur laquelle figurent la date de prescription et l'institution financière de chaque dossier. Sur la base de cette liste, les institutions financières respectives seraient contactées en vue de la communication des données à caractère personnel demandées en matière de l'emprunt hypothécaire.
5. La communication de données à caractère personnel par le FSE CONSTRUCTIV aux institutions financières respectives (*input*), ainsi que la communication de données à caractère personnel au FSE CONSTRUCTIV (*output*) par les institutions financières se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que celle-ci ne peut pas offrir de valeur ajoutée.
6. L'input (la demande) du FSE CONSTRUCTIV a trait aux données à caractère personnel suivantes: la clé unique interne du secteur de la construction, le numéro de compte de référence, le nom, le prénom, le montant de l'emprunt hypothécaire, la date de l'acte de l'emprunt hypothécaire et la durée de l'emprunt hypothécaire.
7. L'output (la réponse) des institutions financières respectives a trait aux données à caractère personnel suivantes: la clé unique interne du secteur de la construction, le numéro de compte de référence, le nom, le prénom, la référence connue, la date du remboursement anticipé, le montant de l'emprunt hypothécaire, la date de l'acte de l'emprunt hypothécaire, la date du certificat de la caisse hypothécaire, la durée de l'emprunt hypothécaire et les coordonnées de l'emprunt hypothécaire.
8. Bien que la communication de données à caractère personnel proprement dite est réalisée par les institutions financières et que ni le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, ni un autre Comité sectoriel est par conséquent compétent, le FSE CONSTRUCTIV tient cependant à aussi soumettre la problématique au Comité sectoriel compétent, à savoir la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication de données à caractère personnel par le FSE CONSTRUCTIV aux institutions financières poursuit une finalité légitime, notamment de vérifier si certaines conditions pour l'octroi d'une indemnité de promotion sont remplies sans que l'ouvrier concerné ne doive entreprendre lui-même des démarches.
11. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données seront limitées à des données à caractère personnel d'identification des ouvriers de la construction ayant introduit une demande en vue d'obtenir une indemnité de promotion et à des données à caractère personnel relatives à leur emprunt hypothécaire dont dispose déjà le FSE CONSTRUCTIV.
12. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que le FSE CONSTRUCTIV est tenu, lorsque de nouvelles demandes sont introduites en vue d'obtenir une indemnité de promotion, de demander explicitement le consentement de la personne concernée en vue de la consultation des données à caractère personnel nécessaires auprès de l'institution financière.

Les ouvriers de la construction qui ont déjà introduit une demande en vue d'obtenir une indemnité de promotion auprès du FSE CONSTRUCTIV doivent être informés du fait que certaines données à caractère personnel les concernant seront, dorénavant, demandées directement auprès de leur institution financière. En plus, ces ouvriers doivent être en mesure de s'y opposer.

13. Conformément à l'article 14, alinéa quatre de la loi du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel entre le FSE CONSTRUCTIV et les institutions financières peut se dérouler sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que la BCSS ne peut pas offrir de valeur ajoutée.
14. Lors du traitement de données à caractère personnel, le FSE CONSTRUCTIV et les institutions financières sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fond de sécurité d'existence des ouvriers de la construction à communiquer les données à caractère personnel précitées aux institutions financières respectives en vue de l'octroi d'une intervention dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)